

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1780 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 2019****établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 («formulaires électroniques»)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux ⁽¹⁾, et notamment son article 3 bis,

vu la directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ⁽²⁾, et notamment son article 3 bis,

vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ⁽³⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1, son article 52, paragraphe 2, et son article 64,

vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ⁽⁴⁾, et notamment son article 33, paragraphe 1,

vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ⁽⁵⁾, et notamment son article 51, paragraphe 1, son article 75, paragraphe 3, et son article 79, paragraphe 3,

vu la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ⁽⁶⁾, et notamment son article 71, paragraphe 1, son article 92, paragraphe 3, et son article 96, paragraphe 2, premier alinéa,

après consultation du comité consultatif pour les marchés publics,

considérant ce qui suit:

- (1) Les directives 89/665/CEE et 2014/24/UE prévoient que certains marchés publics de travaux doivent faire l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les avis destinés à cette publication doivent comporter les renseignements prévus par ces directives.
- (2) Les directives 92/13/CEE et 2014/25/UE prévoient que certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux doivent faire l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les avis destinés à cette publication doivent comporter les renseignements prévus par ces directives.
- (3) La directive 2009/81/CE prévoit que certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité doivent faire l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les avis destinés à cette publication doivent comporter les renseignements prévus par cette directive.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 33.

⁽²⁾ JO L 76 du 23.3.1992, p. 14.

⁽³⁾ JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

⁽⁶⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

- (4) Les directives 89/665/CEE, 92/13/CEE et 2014/23/UE prévoient que certaines concessions de travaux et concessions de services doivent faire l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les avis destinés à cette publication doivent comporter les renseignements prévus par ces directives.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission ⁽⁷⁾ établit les formulaires standard (ou «formulaires types») prévus par les directives 89/665/CEE, 92/13/CEE, 2009/81/CE, 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE.
- (6) Les marchés publics subissent une transformation numérique décrite dans la communication de la Commission intitulée «Améliorer le marché unique» ⁽⁸⁾ et dans la communication de la Commission intitulée «Faire des marchés publics un outil efficace au service de l'Europe» ⁽⁹⁾. Les formulaires types jouent un rôle déterminant dans cette transformation.
- (7) Afin de garantir l'efficacité des formulaires types dans un environnement numérique, il est nécessaire d'adapter les formulaires types figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1986. Eu égard au nombre et à l'ampleur des adaptations nécessaires, il convient de remplacer le règlement d'exécution (UE) 2015/1986.
- (8) Conformément à l'article 33, paragraphe 2, de la directive 2014/23/UE, à l'article 51, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, à l'article 71, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE, les avis sont des fichiers électroniques plutôt que des documents papier. Afin de respecter le principe du «une fois pour toutes» en matière d'administration en ligne, et donc de réduire la charge administrative et d'améliorer la fiabilité des données, et de faciliter la publication volontaire d'avis dont la valeur est inférieure au seuil de l'Union ou qui sont fondés sur des accords-cadres, il convient que ces formulaires types soient établis de manière à pouvoir être remplis automatiquement au moyen d'informations figurant dans des avis antérieurs, des spécifications techniques, des appels d'offres, des contrats, des registres administratifs nationaux et d'autres sources de données. Enfin, il convient que ces formulaires ne doivent plus être remplis manuellement, mais soient générés automatiquement par des systèmes logiciels.
- (9) Afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre, il convient d'établir les formulaires types en tenant compte des systèmes logiciels dans lesquels ils seront mis en œuvre. Ces systèmes comprennent les systèmes d'échange de données, les interfaces utilisateur qui valident la saisie manuelle et les sites web de publication des informations contenues dans les avis. Il convient que les informations soient présentées de manière à attirer les opérateurs économiques et les autres utilisateurs.
- (10) Il convient que les États membres et leurs autorités disposent de suffisamment de flexibilité pour mettre en place des systèmes logiciels adaptés aux spécificités nationales. Ils devraient notamment pouvoir afficher les champs prévus par le présent règlement dans n'importe quel ordre et sous n'importe quelle étiquette, pour autant que la signification de l'étiquette corresponde à la description établie par le présent règlement. Afin de répondre à des besoins différents à l'échelon national, régional ou local, il n'est absolument pas nécessaire que les champs facultatifs que le présent règlement établit à l'échelon de l'Union européenne soient affichés à l'intention des utilisateurs finaux (par exemple, les acheteurs ne doivent pas nécessairement les voir ni les remplir), mais ils peuvent, à l'inverse, être exigés à l'échelon national, régional ou local.
- (11) La date de mise en application du présent règlement et la date d'abrogation du règlement d'exécution (UE) 2015/1986 devraient être fixées en fonction du temps nécessaire pour élaborer les versions électroniques des formulaires types utilisés pour l'échange effectif de données.

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 (JO L 296 du 12.11.2015, p. 1).

⁽⁸⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (COM/2015/0550).

⁽⁹⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (COM/2017/0572).

- (12) Il conviendra d'ajouter régulièrement des champs facultatifs dans le présent règlement afin de tenir compte de l'évolution des besoins et des technologies des États membres dans le domaine des données relatives aux marchés publics, tout en garantissant le respect de l'article 52, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, de l'article 72, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE et de l'article 32, paragraphe 5, de la directive 2009/81/CE. La Commission suivra de près cette évolution, et recueillera d'autres réactions des utilisateurs, et elle examinera chaque année la nécessité de mettre à jour le présent règlement. Ces mises à jour ne devraient pas, à moins que cela ne soit inévitable, entraîner de modifications obligatoires des systèmes logiciels dans les États membres,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit les formulaires types suivants:
 - 1) «Planification»
 - 2) «Mise en concurrence»
 - 3) «Notification préalable d'attribution directe»
 - 4) «Résultats»
 - 5) «Modification du marché»
 - 6) «Changement»
2. Les formulaires types visés au paragraphe 1 comprennent les champs figurant en annexe.

Article 2

Utilisation

Les formulaires types visés à l'article 1^{er} sont utilisés pour la publication des avis suivants au *Journal officiel de l'Union européenne*:

- 1) un «formulaire de planification»: pour des avis visés à l'article 27, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 3, et à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE, à l'article 45, paragraphe 2, et à l'article 67, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE et à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 33, paragraphe 3, de la directive 2009/81/CE;
- 2) un «formulaire de mise en concurrence»: pour des avis visés à l'article 48, paragraphe 2, à l'article 49, à l'article 75, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 79, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE, à l'article 67, paragraphe 2, aux articles 68 et 69, à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 96, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/25/UE, à l'article 31, paragraphes 1 et 3, de la directive 2014/23/UE et à l'article 30, paragraphe 2, et à l'article 52, paragraphe 1, de la directive 2009/81/CE;
- 3) un «formulaire de notification préalable d'attribution directe»: pour des avis visés à l'article 3 bis de la directive 89/665/CEE et de la directive 92/13/CEE;
- 4) un «formulaire de résultats»: pour des avis visés à l'article 50, à l'article 75, paragraphe 2, et à l'article 79, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, à l'article 70, à l'article 92, paragraphe 2, et à l'article 96, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2014/25/UE, à l'article 32 de la directive 2014/23/UE et à l'article 30, paragraphe 3, de la directive 2009/81/CE;

- 5) un «formulaire de modification du marché»: pour des avis visés à l'article 72, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE, à l'article 89, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE et à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE;
- 6) un «formulaire de changement»: pour changer ou annuler les avis susvisés.

Article 3

Abrogation

Le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 est abrogé avec effet au 25 octobre 2023.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 novembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les formulaires types contiennent des champs. Un formulaire type dont les champs contiennent les informations voulues est un avis.

Les formulaires types et les avis comportent des champs obligatoires et facultatifs.

- a) Les champs obligatoires doivent figurer dans les formulaires types et les avis, dans lesquels ils doivent contenir des informations, sauf dans certaines conditions (voir infra).
- b) Les champs facultatifs peuvent figurer dans les formulaires types et les avis, dans lesquels ils peuvent contenir des informations.

Les formats et les modalités de transmission des avis, tels qu'ils sont établis à l'annexe VIII, point 3, de la directive 2014/24/UE, à l'annexe IX, point 3, de la directive 2014/25/UE, à l'annexe VI, point 3, de la directive 2009/81/CE et à l'annexe IX, point 2, de la directive 2014/23/UE, comprennent les conditions dans lesquelles les champs obligatoires ne s'appliquent pas. Ces conditions tiennent exclusivement compte du contexte d'un avis concret ou d'une procédure (par exemple, les champs concernant les accords-cadres ne sont pas obligatoires si une procédure ne prévoit pas la conclusion d'un accord-cadre).

Les formats et les modalités de transmission des avis fixent également les champs obligatoires et facultatifs pour les avis publiés conformément à l'article 51, paragraphe 6, de la directive 2014/24/UE, à l'article 71, paragraphe 6, de la directive 2014/25/UE et à l'article 31 de la directive 2009/81/CE.

Les tableaux 1 et 2 ci-après indiquent quels champs sont utilisés dans quels formulaires types et avis.

INSTRUCTIONS POUR LA LECTURE DU TABLEAU 1

Les formulaires types indiqués dans la colonne 1 contiennent les champs visés dans la colonne 2 (et énumérés dans le tableau 2) lorsqu'ils sont utilisés aux fins de la publication des avis visés dans la colonne 3. Pour faciliter la lecture, la colonne 4 fournit une description de ces avis. En outre, tout formulaire type ou avis peut contenir des champs du document unique de marché européen établi par le règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen (JO L 3 du 6.1.2016, p. 16).

Tableau 1
Formulaires, avis et champs

1	2	3	4
Formulaire type:	contient les champs énumérés dans le:	lorsqu'il est utilisé aux fins de la publication des avis visés dans la ou les dispositions suivantes:	(Description de l'avis)
Planification	Tableau 2, colonne 1	Article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE	Avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur un profil d'acheteur – directive générale
	Tableau 2, colonne 2	Article 67, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE	Avis annonçant la publication d'un avis périodique indicatif sur un profil d'acheteur – directive sectorielle
	Tableau 2, colonne 3	Article 30, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2009/81/CE	Avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur un profil d'acheteur – directive «défense»
	Tableau 2, colonne 4	Article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE	Avis de préinformation utilisé uniquement à titre d'information – directive générale
	Tableau 2, colonne 5	Article 67, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE	Avis périodique indicatif utilisé uniquement à titre d'information – directive sectorielle
	Tableau 2, colonne 6	Article 30, paragraphe 1, de la directive 2009/81/CE	Avis de préinformation utilisé uniquement à titre d'information – directive «défense»
	Tableau 2, colonne 7	Article 27, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE Article 28, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE	Avis de préinformation utilisé pour raccourcir les délais de réception des offres – directive générale
	Tableau 2, colonne 8	Article 45, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE	Avis périodique indicatif utilisé pour raccourcir les délais de réception des offres – directive sectorielle
	Tableau 2, colonne 9	Article 33, paragraphe 3, de la directive 2009/81/CE	Avis de préinformation utilisé pour raccourcir les délais de réception des offres – directive «défense»

1	2	3	4
Formulaire type:	contient les champs énumérés dans le:	lorsqu'il est utilisé aux fins de la publication des avis visés dans la ou les dispositions suivantes:	(Description de l'avis)
Mise en concurrence	Tableau 2, colonne 10	Article 48, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE	Avis de préinformation utilisé comme appel à la concurrence – directive générale, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 11	Article 67, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE	Avis périodique indicatif utilisé comme appel à la concurrence – directive sectorielle, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 12	Article 75, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/24/UE	Avis de préinformation utilisé comme appel à la concurrence – directive générale, régime assoupli
	Tableau 2, colonne 13	Article 92, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/25/UE	Avis périodique indicatif utilisé comme appel à la concurrence – directive sectorielle, régime assoupli
	Tableau 2, colonne 14	Article 31, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE	Avis de préinformation utilisé comme appel à la concurrence – directive «concessions», régime assoupli
	Tableau 2, colonne 15	Article 68 de la directive 2014/25/UE Article 92, paragraphe 1, point c), de la directive 2014/25/UE	Avis sur l'existence d'un système de qualification – directive sectorielle
	Tableau 2, colonne 16	Article 49 de la directive 2014/24/UE	Avis de marché – directive générale, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 17	Article 69 de la directive 2014/25/UE	Avis de marché – directive sectorielle, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 18	Article 30, paragraphe 2, de la directive 2009/81/CE	Avis de marché – directive «défense», régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 19	Article 31, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE	Avis de concession – directive «concessions», régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 20	Article 75, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/24/UE	Avis de marché – directive générale, régime assoupli
	Tableau 2, colonne 21	Article 92, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/25/UE	Avis de marché – directive sectorielle, régime assoupli
	Tableau 2, colonne 22	Article 52, paragraphe 1, de la directive 2009/81/CE	Avis de sous-traitance – directive «défense»
	Tableau 2, colonne 23	Article 79, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE	Avis de concours – directive générale, concours
Tableau 2, colonne 24	Article 96, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/25/UE	Avis de concours – directive sectorielle, concours	

1	2	3	4
Formulaire type:	contient les champs énumérés dans le:	lorsqu'il est utilisé aux fins de la publication des avis visés dans la ou les dispositions suivantes:	(Description de l'avis)
Notification préalable d'attribution directe	Tableau 2, colonne 25	Article 3 bis de la directive 89/665/CEE	Avis en cas de transparence ex ante volontaire – directive générale
	Tableau 2, colonne 26	Article 3 bis de la directive 92/13/CEE	Avis en cas de transparence ex ante volontaire – directive sectorielle
	Tableau 2, colonne 27	Article 64 de la directive 2009/81/CE	Avis en cas de transparence ex ante volontaire – directive «défense»
	Tableau 2, colonne 28	Article 3 bis des directives 89/665/CEE et 92/13/CEE	Avis en cas de transparence ex ante volontaire – directive «concessions»
Résultats	Tableau 2, colonne 29	Article 50 de la directive 2014/24/UE	Avis d'attribution de marché – directive générale, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 30	Article 70 de la directive 2014/25/UE	Avis d'attribution de marché – directive sectorielle, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 31	Article 30, paragraphe 3, de la directive 2009/81/CE	Avis d'attribution de marché – directive «défense», régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 32	Article 32, paragraphe 2 (référence à l'annexe VII), de la directive 2014/23/UE	Avis d'attribution de concession – directive «concessions», régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 33	Article 75, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE	Avis d'attribution de marché – directive générale, régime assoupli
	Tableau 2, colonne 34	Article 92, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE	Avis d'attribution de marché – directive sectorielle, régime assoupli
	Tableau 2, colonne 35	Article 32, paragraphe 2 (référence à l'annexe VIII), de la directive 2014/23/UE	Avis d'attribution de concession – directive «concessions», régime assoupli
	Tableau 2, colonne 36	Article 79, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE	Avis de résultats de concours – directive générale, concours
	Tableau 2, colonne 37	Article 96, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2014/25/UE	Avis de résultats de concours – directive sectorielle, concours

1	2	3	4
Formulaire type:	contient les champs énumérés dans le:	lorsqu'il est utilisé aux fins de la publication des avis visés dans la ou les dispositions suivantes:	(Description de l'avis)
Modification du marché	Tableau 2, colonne 38	Article 72, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE	Avis de modification de marché – directive générale
	Tableau 2, colonne 39	Article 89, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE	Avis de modification de marché – directive sectorielle
	Tableau 2, colonne 40	Article 43, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE	Avis de modification de marché – directive «concessions»
Changement	Tout autre formulaire type et les sections «Avis» et «Changement» du tableau 2	Changement de l'un quelconque des avis susmentionnés	Avis de changement

INSTRUCTIONS POUR LA LECTURE DU TABLEAU 2

- La première colonne contient des informations sur les niveaux d'imbrication du champ ou de la section. Chaque champ ou section assorti d'un niveau «++», «+++» et «++++» est imbriqué(e) dans la section la plus proche placée au-dessus de lui/d'elle qui a un nombre inférieur de «+».
- Les deuxième et troisième colonnes contiennent les intitulés et les descriptions des champs (ou sections).
- La quatrième colonne contient l'un des types de données suivants:
 - «Indicateur»: ce champ contient «Oui» ou «Non».
 - «Code»: ce champ contient des valeurs issues d'une liste prédéfinie.
 - «Date»: ce champ contient une date et des informations plus détaillées relatives à l'heure (telles que l'heure et le fuseau horaire), le cas échéant.
 - «Durée»: ce champ contient une durée.
 - «Identifiant»: ce champ contient un ensemble d'informations permettant une identification unique.
 - «Nombre»: ce champ contient un nombre.
 - «Texte»: ce champ contient un texte.
 - «URL»: ce champ contient une adresse électronique, d'ordinaire sous forme d'URL (correspondant par exemple à une adresse web).
 - «Valeur»: ce champ contient un chiffre indiquant une valeur monétaire (hors taxe sur la valeur ajoutée) et un code de devise repris d'une liste de codes de devise.
 - «-»: cette ligne correspond à une section. Les champs sont regroupés en sections.

Les formats et les modalités de transmission des avis, tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus, précisent également les listes de codes et les identifiants applicables.

Certains types de données (date, durée, identifiant, texte, valeur, etc.) peuvent comprendre plusieurs sous-champs.

- Les colonnes restantes indiquent dans quels formulaires types et avis ces champs sont obligatoires («O») ou facultatifs («F»). Les intitulés des colonnes 1 à 40 correspondent aux numéros de la deuxième colonne du tableau 1 de la présente annexe.

TERMINOLOGIE EMPLOYÉE DANS LE TABLEAU 2

- «Organisation» désigne une personne morale ou physique ou une entité publique.
- «Acheteur» désigne un pouvoir adjudicateur, une entité adjudicatrice, un contractant du secteur de la défense, une organisation internationale ou une organisation qui passe un marché subventionné par un pouvoir adjudicateur, sauf s'il s'agit d'une association d'organisations qui n'est pas une organisation en soi, auquel cas chaque organisation est réputée «acheteur».
- «Lauréat» désigne un soumissionnaire retenu (y compris pour un accord-cadre) ou un lauréat (dans le cas d'un concours), sauf s'il s'agit d'un groupe d'organisations qui n'est pas une organisation en soi, auquel cas chaque organisation est réputée «lauréat».
- «Procédure de passation de marché» désigne une procédure de passation de marché ou un concours.
- «Offre» désigne une offre ou, dans le cas d'un concours, un projet.
- «Demande de participation» désigne une demande de participation ou, dans le cas d'une concession, une candidature.
- «Avis de préinformation» désigne un avis de préinformation ou (dans le cas de la directive 2014/25/UE) un avis périodique indicatif.
- «TED» (Tenders Electronic Daily) désigne la version en ligne du supplément au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Niveau	ID	Intitulé	Description	Type de donnée	Planification									Mise en concurrence																NPAD				Résultats										Modif. du marché		
					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		
++	BG-261	Nomenclature	Informations sur la (les) nomenclature(s) décrivant l'achat. La nomenclature CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) doit être utilisée. D'autres nomenclatures [classification anatomique, thérapeutique et chimique (ATC) de l'Organisation mondiale de la santé applicable aux produits pharmaceutiques, nomenclature des dispositifs médicaux établie par le règlement (UE) 2017/745, etc.] peuvent également être utilisées, si elles sont mises à disposition par l'Office des publications de l'Union européenne.	-	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F			
+++	BT-26	Type de nomenclature	Type de nomenclature décrivant l'achat (vocabulaire commun pour les marchés publics, par exemple).	Code	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F			
+++	BT-262	Code principal nomenclature	Code de la nomenclature qui caractérise le mieux l'achat.	Code	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F			
+++	BT-263	Autre code nomenclature	Code supplémentaire de la nomenclature qui caractérise également l'achat.	Code	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F		
++	BT-25	Quantité	Nombre d'unités requises.	Nombre					F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F			

Niveau	ID	Intitulé	Description	Type de donnée	Planification									Mise en concurrence																NPAD				Résultats										Modif. du marché		
					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		
++	BT-95	Description récurrente	Toute information complémentaire sur la récurrence (calendrier estimatif, par exemple).	Texte												F	F	F	F	F	F	F	F																			F	F	F		
+	BG-708	Lieu d'exécution	Informations sur le lieu principal d'exécution des travaux dans le cas d'un marché de travaux, sur le lieu principal de livraison dans le cas d'un marché de fournitures et sur le lieu principal de prestation dans le cas d'un marché de services. Si le lieu d'exécution couvre plusieurs zones NUTS 3 (une autoroute, un réseau national d'agences pour l'emploi, etc.), tous les codes applicables doivent être indiqués. Ces informations peuvent varier selon le lot. Dans le cas d'un avis de préinformation utilisé uniquement à titre d'information, ces informations peuvent varier selon la partie de l'avis qui peut devenir ultérieurement un lot ou une procédure autonome.	-	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F	F	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F			
++	BT-5101	Rue lieu d'exécution	Nom de la rue, de la chaussée, de l'avenue, etc., du lieu d'exécution et autres éléments d'identification (numéro du bâtiment, par exemple).	Texte	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F			
++	BT-5131	Ville lieu d'exécution	Nom de la localité (ville ou village) du lieu d'exécution.	Texte	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F		
++	BT-5121	Code postal lieu d'exécution	Code postal du lieu d'exécution.	Texte	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F		

Niveau	ID	Intitulé	Description	Type de donnée	Planification									Mise en concurrence																NPAD				Résultats										Modif. du marché		
					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		
++	BT-5071	Subdivision pays d'exécution	Lieu selon la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). Le code du niveau NUTS 3 doit être utilisé.	Code	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F	F	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F				
++	BT-5141	Code pays d'exécution	Code du pays du lieu d'exécution.	Code	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F	F	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F				
++	BT-727	Lieu d'exécution – Autre	D'autres restrictions peuvent s'appliquer au lieu d'exécution («n'importe où dans l'Espace économique européen», «n'importe où dans le pays donné», etc.).	Code	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F	F	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F					
++	BT-728	Infos complémentaires lieu d'exécution	Informations complémentaires sur le lieu d'exécution.	Texte	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F				
+	BG-36	Durée	Informations sur la durée du marché, de l'accord-cadre, du système d'acquisition dynamique ou du système de qualification. Sont inclus les options et renouvellements éventuels. Ces informations peuvent varier selon le lot. Dans le cas d'un avis de préinformation utilisé uniquement à titre d'information, ces informations peuvent varier selon la partie de l'avis qui peut devenir ultérieurement un lot ou une procédure autonome.	-	F	F	F	F	F	F	O	O	O	O	F	F	F	O	O	O	O	F	F	O			F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F			F	F	F			

Niveau	ID	Intitulé	Description	Type de donnée	Planification									Mise en concurrence														NPAD				Résultats										Modif. du marché			
					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	
++	BT-536	Durée: date début	Date (estimée) de début du marché, de l'accord-cadre, du système d'acquisition dynamique ou du système de qualification.	Date	F	F	F	F	F	F	O	O	O	O	O	F	F	F	F	O	O	O	O	F	F	O			O	O	O	O	O	O	O	F	F	F				F	F	F	
++	BT-36	Durée: période	Période (estimée) qui s'étend du début à la fin du marché, de l'accord-cadre, du système d'acquisition dynamique ou du système de qualification. Sont inclus les options et renouvellements éventuels.	Durée	F	F	F	F	F	F	O	O	O	O	O	F	F	F	F	O	O	O	O	F	F	O			O	O	O	O	O	O	O	F	F	F				F	F	F	
++	BT-537	Durée: date fin	Date (estimée) de fin du marché, de l'accord-cadre, du système d'acquisition dynamique ou du système de qualification.	Date	F	F	F	F	F	F	O	O	O	O	O	F	F	F	F	O	O	O	O	F	F	O			O	O	O	O	O	O	O	F	F	F				F	F	F	
++	BT-538	Durée: autre	La durée est inconnue, illimitée, etc.	Code	F	F	F	F	F	F	O	O	O	O	O	F	F	F	F	O	O	O	O	F	F	O			O	O	O	O	O	O	O	F	F	F				F	F	F	
++	BT-58	Maximum renouvellements	Nombre maximal de fois que le marché peut être renouvelé. L'acheteur se réserve le droit (il ne s'agit pas d'une obligation) de renouveler le marché (c'est-à-dire de prolonger sa durée) sans ouvrir une nouvelle procédure de passation de marché. Par exemple, un acheteur peut prévoir la possibilité de renouveler (une fois, deux fois, etc.) un marché d'une durée de validité initiale d'un an pour trois mois supplémentaires, s'il est satisfait des services fournis.	Nombre						F	F	F	F	F	F	F	F	F	O	F	O	O	F	F	F	F			F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F				F	F	F

Niveau	ID	Intitulé	Description	Type de donnée	Planification									Mise en concurrence														NPAD				Résultats										Modif. du marché			
					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	
+	BG-711	Conditions du marché	Informations sur les conditions régissant le futur marché. Ces informations peuvent varier selon le lot. Dans le cas d'un avis de préinformation utilisé uniquement à titre d'information, ces informations peuvent varier selon la partie de l'avis qui peut devenir ultérieurement un lot ou une procédure autonome.	-				F	F	F	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F
++	BT-736	Exécution réservée	Informations indiquant si le marché doit être exécuté dans le cadre de programmes d'emplois protégés.	Code				F	F	F	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F
++	BT-761	Forme juridique soumissionnaire	Un groupe de soumissionnaires auquel un marché est attribué doit revêtir une forme juridique donnée.	Indicateur						F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	O	O	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	
++	BT-76	Description forme juridique soumissionnaire	Forme juridique que doit revêtir un groupe de soumissionnaires auquel un marché est attribué.	Texte						F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	O	O	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	
++	BT-70	Informations exécution	Principales informations sur l'exécution du marché (prestations intermédiaires, indemnisation des dommages, droits de propriété intellectuelle, etc.).	Texte						F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	O	O	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F		
++	BT-92	Commande en ligne	La commande en ligne sera utilisée.	Indicateur						F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	O	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F		
++	BT-77	Informations financières	Principales informations sur le financement et le paiement et/ou référence à toutes les dispositions qui les régissent.	Texte						F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	O	O	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F		

Niveau	ID	Intitulé	Description	Type de donnée	Planification									Mise en concurrence										NPAD				Résultats										Modif. du marché						
					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
++	BG-137	Résultat procédure par lot	Informations sur le résultat de la procédure de passation de marché. Ces informations varient selon le lot.	-																							F	F	F			O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	F	F	F
+++	BT-142	Lauréat choisi	Informations indiquant si un lauréat a été choisi.	Code																												O	O	O	O	O	O	O	O	O	O			
+++	BT-144	Raison non-attribution	Raison pour laquelle un lauréat n'a pas été choisi.	Code																												O	O	O	O	O	O	O	O	O				
+++	BT-709	Valeur maximale de l'accord-cadre	Valeur maximale qui peut être dépensée pendant toute la durée d'un accord-cadre, y compris les options et les renouvellements.	Valeur																							F	F	F			O	O	O		O	O					F	F	F
+++	BT-660	Valeur estimée accord-cadre	Valeur estimée qui peut être dépensée pendant toute la durée d'un accord-cadre, y compris les options et les renouvellements.	Valeur																							F	F	F			O	O	O		O	O					F	F	F
+++	BG-712	Soumissions reçues	Informations sur les types d'offres ou de demandes de participation reçues.	-																												O	O	O	O	O	O	O	O	O				
++++	BT-759	Nombre de soumissions reçues	Nombre d'offres ou de demandes de participation reçues. Les offres comportant des variantes ou les offres multiples présentées (pour un lot) par le même soumissionnaire doivent être comptabilisées comme une seule offre.	Nombre																											O	O	O	O	O	O	O	O	O					

Niveau	ID	Intitulé	Description	Type de donnée	Planification									Mise en concurrence										NPAD				Résultats										Modif. du marché						
					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
+++	BG-180	Sous-traitance	Informations sur les parties du marché que le contractant sous-traitera à des tiers.	-																							F	F	F	F	O	O	O	F	F	F	F				F	F	F	
++++	BT-773	Sous-traitance	Informations indiquant si au moins une partie du marché sera sous-traitée.	Code																								F	F	F	F	O	O	O	F	F	F	F				F	F	F
++++	BT-730	Valeur connue sous-traitance	L'acheteur connaît au moins la valeur estimée de la partie du marché que le contractant sous-traitera à des tiers.	Indicateur																								F	F	F	F	O	F	O	F	F	F	F				F	F	F
++++	BT-553	Valeur sous-traitance	Valeur estimée de la partie du marché que le contractant sous-traitera à des tiers.	Valeur																								F	F	F	F	O	F	O	F	F	F	F				F	F	F
++++	BT-731	Pourcentage connu sous-traitance	L'acheteur connaît au moins le pourcentage estimé du marché que le contractant sous-traitera à des tiers par rapport à l'ensemble du marché.	Indicateur																								F	F	F	F	O	F	O	F	F	F	F				F	F	F
++++	BT-555	Pourcentage sous-traitance	Pourcentage estimé du marché que le contractant sous-traitera à des tiers par rapport à l'ensemble du marché.	Nombre																								F	F	F	F	O	F	O	F	F	F	F				F	F	F
++++	BT-554	Description sous-traitance	Description de la partie du marché que le contractant sous-traitera à des tiers.	Texte																								F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F				F	F	F

Niveau	ID	Intitulé	Description	Type de donnée	Planification									Mise en concurrence										NPAD				Résultats							Modif. du marché									
					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
++	BG-310	Marché	Informations sur le marché conclu entre un acheteur et un lauréat après présentation d'une offre. Pour les avis en cas de transparence ex ante volontaire et les avis de résultats de concours, des informations sur la décision du comité d'évaluation ou du jury, selon le cas. Ces informations peuvent varier d'une offre à l'autre.	-																						O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
+++	BT-150	Identifiant du marché	Identifiant du marché ou, pour les avis en cas de transparence ex ante volontaire et les avis de résultats de concours, de la décision. Les informations contenues dans la section «Marché» portent sur le marché ou la décision en question.	Identifiant																						O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O					O	O	O	
+++	BT-3202	Identifiant offre marché	Un identifiant de l'offre ou un autre résultat qui a conduit au marché en question.	Identifiant																						O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
+++	BT-721	Titre du marché	Nom du marché ou, pour les avis en cas de transparence ex ante volontaire et les avis de résultats de concours, de la décision.	Texte																						F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F

Niveau	ID	Intitulé	Description	Type de donnée	Planification									Mise en concurrence										NPAD				Résultats							Modif. du marché								
					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
+++	BT-1451	Date choix lauréat	Date de la décision officielle de sélection de l'offre.	Date																						F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	O	F	F	F	F	
+++	BT-145	Date conclusion marché	La date à laquelle le marché a été passé. Il s'agit généralement de la date à laquelle la dernière partie contractante a signé le marché. Néanmoins, si aucun marché n'est signé, la date de conclusion du marché peut correspondre à d'autres dates (la date à laquelle l'acheteur a notifié le choix du soumissionnaire retenu, par exemple). La date de conclusion du marché est toujours ultérieure à la fin du délai suspensif et à la vérification de toutes les pièces justificatives présentées par le soumissionnaire retenu.	Date																										O	O	O	O	O	O	O	F	F	O	O	O		
+++	BT-768	Marché accord-cadre	Le marché est attribué dans le contexte d'un accord-cadre.	Indicateur																										O	O	O	O	O	O								
+++	BT-151	URL marché	Adresse URL (adresse internet, par exemple) du marché.	URL																										F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
+++	BG-611	Fonds UE marché	Informations sur les Fonds de l'Union européenne utilisés pour financer le marché. Les informations les plus concrètes doivent être données (sur les projets concrets, pas simplement sur les programmes opérationnels, par exemple).	-																							F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F

